

2023 – 03 – 27 - 009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de convocation</u> 22/03/2023	L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE 27 MARS à 19 Heures 00
<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 14	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VORGER, Maire. <u>Etaient présents</u> : Joris BORTOLUZZI ; Suzanne BOUVIER; Daniel FOURNIER ; Jean-Christophe GROGNIET ; Géraldine KHAIRY ; Maryan KRAWCZAK ; Samuel LEDANOIS ; Jean-Christophe MARTIN ; Annie RELIER ; Noël RELIER ; Viviane REY ; Jean-Michel VORGER <u>Pouvoir</u> : Erika PIANI à Noël RELIER ; Roxane MENGOLI à Géraldine KHAIRY <u>Excusés</u> : Francis MERMIN Formant la majorité des membres en exercice. Monsieur Daniel FOURNIER a été élu secrétaire

Délibération 2023-03-27-009 – TAXE d'AMENAGEMENT – Part communale Nouveau cadre législatif et réglementaire – Rappel des délibérations antérieures.

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que depuis le 01 septembre 2022 la gestion de l'assiette de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive des demandes d'autorisation d'urbanisme a été transférée de la DDT à la DGFIP qui en assure le recouvrement.

Ce transfert est porteur d'une simplification du processus déclaratif et fait converger le processus de déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes d'urbanisme avec le processus de gestion des démarches déclaratives foncières dans le cadre du service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » depuis le site www.impots.gouv.fr. L'exigibilité des taxes d'urbanisme sera donc désormais calée sur la date d'achèvement des constructions et aménagements -au sens fiscal- à partir d'une procédure déclarative unifiée.

Afin de sécuriser la perception et l'assiette de la Taxe d'Aménagement, tel à ce jour, dans ce nouveau cadre législatif et réglementaire, Monsieur Le Maire propose de regrouper dans une seule et même délibération toutes les dispositions prises antérieurement.

Monsieur Le Maire expose donc les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts disposant des modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe d'aménagement, de la fixation de son taux, de l'instauration d'exonérations.

Vu l'article L 331-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022- 883 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'Aménagement et de la part logement de la Redevance Archéologie Préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Rappelle l'institution de la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,
- Rappelle son taux de droit commun fixé à 5% sur la totalité du territoire communal,
- Rappelle l'absence, à ce jour, de secteurs identifiés aux taux majorés,
- Rappelle l'absence d'exonération de certaines catégories de constructions,
- Rappelle l'absence de majoration de la valeur forfaitaire de stationnement.

La présente délibération sera transmise en Préfecture pour le contrôle de légalité ; elle sera aussi notifiée aux services fiscaux via l'application DELTA.

Certifié conforme aux débats
Le Maire,
Jean-Michel VORGER

